



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

Droit pénal

Le 12 avril 2000

- 1) L'examen du secteur DROIT PÉNAL a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans les documents «Préambule Représentation».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Droit pénal
 - Représentation
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **9** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **5**.

DOSSIER 1 (67 points)

La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 2 février 2000, vers 21h, Maxime Dufour se prépare à fêter son 21^e anniversaire de naissance. Il enfle ses jeans et sa veste de cuir. Il met à son poignet un bracelet de cuir garni de pointes métalliques que sa copine, Luce Gariépy, lui a offert à Noël.

Après avoir téléphoné à ses amis du cégep, André Dubeau et Jonathan Lévesque, tous deux âgés de 18 ans, Maxime se rend au domicile de Luce, où celle-ci l'attend.

De là, Luce et Maxime se dirigent vers un petit bar fréquenté par leurs amis, le *Cool Pub*, à Montréal.

À leur arrivée, vers 22h, Luce et Maxime rencontrent André et Jonathan, qui leur présentent une «vieux connaissance», Sébastien Langlois, âgé de 19 ans, attablé dans un coin sombre du bar. Sébastien invite l'ensemble du groupe à sa table et leur demande d'examiner la qualité d'impression d'un billet de banque de cent dollars qu'il a apporté avec lui, en se vantant de l'avoir eu «pas cher» d'un ami du cégep. Sébastien offre d'ailleurs une tournée générale qu'il paye avec le billet de cent dollars. Inquiète de ce qu'elle entend, Luce avise Maxime qu'elle ne veut pas être mêlée à quoi que ce soit d'illégal. Maxime la rassure et la convainc de rester et de ne rien dire.

Vers la fin de la soirée, après avoir consommé une demi-douzaine de bières chacun, André, Sébastien et Jonathan quittent le bar, y laissant Maxime et Luce.

Sébastien et Jonathan se rendent alors compte que, en raison de l'heure tardive, le dernier autobus vient de passer. Inquiets de ne pas pouvoir rentrer à la maison avant les petites heures du matin, Sébastien dit à André et à Jonathan qu'il va falloir trouver un moyen de transport.

André refuse d'abord de les suivre. Mais alors qu'il est sur le point de héler un taxi, il entend derrière lui un bruit qui semble être celui d'une glace qui vole en éclats. Il se retourne et aperçoit Jonathan, une pierre à la main, à quelques pieds d'une automobile dont la glace du côté du passager est fracassée. Sébastien, crie alors à Jonathan de faire vite, puis regarde à gauche et à droite pour s'assurer qu'il n'y a pas de témoins.

Pendant que Jonathan tente de faire démarrer le moteur, André, bien qu'il hésite encore, accepte de s'asseoir à l'arrière du véhicule et Sébastien prend place à l'avant, du côté du passager. Jonathan appuie sur l'accélérateur et le véhicule quitte les lieux rapidement.

Les policiers, Pierre Vincent et Gilles Gaudreault, qui patrouillent les environs, reçoivent au même moment un appel sur les ondes qui leur signale un vol de véhicule. L'appel provient d'un témoin du vol. Rejoint par les policiers, celui-ci donne la description du véhicule, propriété de son voisin Jean-Marc Renaud. Il s'agit d'un véhicule de marque Ford Taurus 1999 de couleur bleu ciel, équipé d'un support à bagages et dont le numéro de plaque d'immatriculation commence par un «S». Les policiers prennent également note de la description de deux suspects fournie par le témoin. Le premier était mince, avait les cheveux longs attachés en queue de cheval dans le cou et portait une veste de cuir noir avec un insigne au dos; le second, le conducteur, était plutôt grassouillet et portait un chapeau mou style «Indiana Jones».

Munis de ces informations, les policiers transmettent ces données sur les ondes et partent à la recherche du véhicule volé. À deux intersections de l'endroit du vol, les policiers Vincent et Gaudreault aperçoivent un véhicule de marque Ford Taurus qui correspond à la description du véhicule volé et qui porte la plaque numéro SMW 193.

Après avoir signalé leur découverte sur les ondes et vérifié le nom du propriétaire immatriculé du véhicule, les policiers Vincent et Gaudreault se rapprochent du côté du conducteur et demandent à celui-ci d'immobiliser le véhicule.

Jonathan, qui se trouve encore au volant, hésite un peu, mais décide d'obtempérer à l'ordre des policiers. Il roule cependant encore quelques mètres avant d'immobiliser le véhicule. Pendant ce temps, Sébastien laisse tomber un sac à l'extérieur de la voiture.

Malgré le fait que Jonathan prétende être le propriétaire du véhicule, les policiers remarquent la glace brisée. Ils procèdent à l'arrestation de tous les occupants pour vol de véhicule moteur. Ils constatent alors que le passager avant et le conducteur correspondent aux descriptions obtenues du témoin.

Les policiers ordonnent aux trois individus de sortir du véhicule, les fouillent sommairement et saisissent les objets suivants :

- sur Sébastien, 3 billets de banque canadiens de 100 \$ tout neufs et un petit carnet qui contient des noms et des chiffres disposés en colonnes ;
- sur André, qui sommeillait à l'arrière du véhicule lors de son arrestation, une montre *Bulova* dans la poche intérieure de sa veste de cuir .

De plus, les policiers, qui ont aperçu le manège de Sébastien, se rendent à l'endroit où il a laissé tomber un objet et saisissent un sac qui contient 25 sachets de poudre blanche, une petite balance et une liste de clients.

Les policiers procèdent de nouveau à l'arrestation de Sébastien, d'André et de Jonathan et les conduisent au poste de police.

Au poste de police, Michel Leduc, un enquêteur d'expérience, prend connaissance du rapport des policiers et débute son enquête par l'interrogatoire des suspects.

Selon les informations obtenues du service d'identité judiciaire, il constate qu'André est le seul à ne jamais avoir comparu devant les tribunaux. Il choisit donc de l'interroger en premier.

Michel Leduc informe adéquatement André de ses droits constitutionnels et ce dernier communique avec un avocat. Michel Leduc lui demande ensuite ce qui s'est passé pendant la soirée. À l'encontre des conseils reçus de l'avocat, André relate tous les faits qui se sont déroulés depuis le début de la soirée, sans toutefois parler de la montre *Bulova*. Il souligne qu'il n'a rien fait de mal et qu'il ne veut pas être condamné comme les deux autres. L'enquêteur prend par écrit la déclaration d'André qui la signe.

Comprenant qu'il a affaire à un jeune homme «sans grande expérience», Michel Leduc lui souligne qu'un client du *Cool Pub* s'est plaint d'avoir perdu sa montre *Bulova*, d'une valeur de 1 000 \$, pendant la soirée. Michel Leduc répète à André ses droits constitutionnels et celui-ci renonce à communiquer de nouveau avec son avocat. Michel Leduc lui dit alors qu'il pourrait ne pas l'accuser du vol de cette montre si André admettait l'avoir dérobée. Ainsi rassuré, André lui avoue qu'il l'a ramassée alors qu'elle traînait sur une table du bar.

Devant cet aveu, l'enquêteur lui répète qu'il ne l'accusera pas du vol de la montre *Bulova* s'il accepte de témoigner contre ses copains lors du procès.

L'enquêteur interroge ensuite, sans succès, Jonathan et Sébastien qui refusent de faire tout commentaire après avoir communiqué avec leur avocat respectif.

Après avoir analysé le dossier dans son ensemble, l'enquêteur remet Jonathan en liberté sur une promesse de comparaître au tribunal et incarcère Sébastien en raison de ses antécédents judiciaires plus nombreux, pour laisser à un juge de paix le soin de décider de sa mise en liberté. Quant à André, l'enquêteur lui explique qu'il aimerait le revoir en compagnie du procureur de la poursuite et qu'il recevra sous peu une assignation pour témoigner à la cour.

L'enquête révèle que les trois billets de 100 \$ saisis sur la personne de Sébastien ainsi que celui utilisé pendant la soirée au *Cool Pub* sont faux. Une analyse révèle également que la poudre blanche contenue dans les 25 sachets est de la cocaïne qui totalise 25 grammes.

QUESTION 1 (24 points)

- **Énoncez huit actes criminels passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans dont Sébastien Langlois peut légalement être accusé.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence pour chacun des actes criminels à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.**

ET

- **Indiquez la peine maximale relative à chacun de ces actes criminels.**

SEULS LES HUIT PREMIERS ACTES CRIMINELS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 4 février 2000, l'enquête sur mise en liberté de Sébastien débute.

QUESTION 2 (5 points)

- **Le juge de paix qui siège lors de l'enquête sur mise en liberté de Sébastien Langlois peut-il, de son propre chef, ordonner que ne soit pas publiée la preuve présentée devant lui ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors de la même enquête sur mise en liberté de Sébastien, le procureur de la poursuite tente de mettre en preuve, par le témoignage de l'enquêteur responsable du dossier, que Sébastien attend son procès sur une accusation de vol avec violence, pour laquelle il avait été remis en liberté sur engagement. Le procureur de la défense soulève une objection selon laquelle cette preuve est illégale en raison de la présomption d'innocence.

QUESTION 3 (15 points)

- a) Cette objection du procureur de la défense est-elle légalement bien fondée ?**
- Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.
- b) Dans l'hypothèse où, lors de la même enquête sur mise en liberté, la preuve n'est pas faite que Sébastien Langlois attend son procès sur une accusation de vol avec violence, qui aura le fardeau de la preuve quant à la mise en liberté relativement à tous les actes criminels punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans dont Sébastien Langlois peut légalement être accusé ?**
- Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Entre l'enquête sur mise en liberté et l'enquête préliminaire de Sébastien, André, convoqué par le procureur de la poursuite, avise ce dernier qu'il n'a plus l'intention de témoigner contre Sébastien.

À la suite de la décision d'André, le procureur de la poursuite décide de l'accuser du vol de la montre *Bulova*. Lors du voir-dire tenu dans le cadre du procès d'André, toutes les circonstances de l'obtention de sa déclaration à l'enquêteur Michel Leduc en ce qui concerne la montre sont mises en preuve.

QUESTION 4 (5 points)

- La déclaration d'André Dubeau à l'enquêteur Michel Leduc est-elle admissible? Dites pourquoi.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à un fait précis et pertinent.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Sébastien subit son enquête préliminaire sur la dénonciation portée contre lui. Il est cité à subir son procès devant juge et jury.

À la lumière des faits révélés lors de l'enquête préliminaire, le procureur de Sébastien lui manifeste son désaccord avec la défense que celui-ci veut présenter au procès. Il désire donc se retirer du dossier, sans avoir à obtenir la permission du tribunal.

QUESTION 5 (6 points)

Suivant quelle formalité légale et dans quel délai le procureur de Sébastien Langlois peut-il se retirer du dossier sans avoir à obtenir la permission du tribunal ?

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le matin de son procès, Jonathan plaide coupable à l'accusation de vol d'automobile. Le propriétaire, Jean-Marc Renaud, informe le procureur de la poursuite qu'il a dû remplacer à ses frais la glace brisée de son véhicule. Il lui remet la facture de réparation de 488 \$.

QUESTION 6 (8 points)

- **Énoncez deux demandes que le procureur de la poursuite peut légalement présenter au tribunal afin que Jean-Marc Renaud soit indemnisé pour le bris de la glace de son véhicule.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.**

SEULES LES DEUX PREMIÈRES DEMANDES INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Maxime Dufour est accusé de possession d'une arme prohibée, soit un bracelet à pointes métalliques. Il affirme à son avocat qu'il est certain d'être acquitté, car il ignorait qu'il s'agissait d'une arme prohibée.

QUESTION 7 (4 points)

- **Ce moyen de défense est-il bien fondé ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes .**

DOSSIER 2 (33 points)

La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale .

Le 14 février 2000, Luc Bienvenue comparaît devant un juge de la Cour du Québec, division criminelle, pour répondre à une accusation de délit de fuite portée en vertu de l'article 252 (1.3) C.cr. L'infraction a été perpétrée le 13 novembre 1999.

En effet, le 13 novembre 1999, vers 16h00, Jenny Plante circule à pied en bordure de la route 116 à St-Hubert, district de Longueuil, lorsqu'une automobile de couleur noire de marque Volkswagen modèle Jetta, conduite par une personne inconnue, la heurte de plein fouet et quitte les lieux de l'accident sans s'immobiliser.

Peu de temps après l'accident, Jenny Plante est prise en charge par les policiers et les ambulanciers qui ont été prévenus par Denis Caisse, un témoin qui a assisté à toute la scène. Inconsciente et très sérieusement blessée, Jenny Plante est transportée immédiatement à l'hôpital où elle demeure dans un état comateux jusqu'à son décès des suites de l'accident, quelques jours plus tard.

Interrogé par les policiers le jour même de l'accident, Denis Caisse relate les circonstances de l'accident et précise qu'il a lui-même évité de justesse une collision avec la Jetta noire qui roulait à vive allure quelques secondes avant qu'elle quitte la route et frappe avec son aile avant droite la victime qui marchait sur l'accotement. Constatant que le conducteur du véhicule poursuit sa route sans s'arrêter pour porter secours à la victime, Denis Caisse tente sans succès de prendre en note le numéro de la plaque d'immatriculation de la Jetta noire, mais ne parvient qu'à identifier la première lettre, soit un « A ». Il se dit incapable de préciser le sexe de la personne qui conduisait ce véhicule, de même que le nombre de personnes à bord.

Malgré les indications fournies par Denis Caisse, seul témoin de l'accident, les policiers sont incapables de retrouver le véhicule Jetta noir impliqué dans l'accident de même que la personne qui le conduisait. L'enquête policière est par la suite confiée au sergent-détective Robert Gravel.

Après plusieurs semaines d'enquête infructueuse, le sergent-détective Robert Gravel fait publier une annonce dans les journaux afin d'obtenir des informations qui pourraient permettre de retrouver l'auteur de cet accident mortel. Aimé Leblanc, un garagiste de Joliette, communique avec le sergent-détective Robert Gravel. Il lui déclare que le 14 novembre 1999, un dimanche matin, il a accepté d'ouvrir son garage devant l'insistance de l'ami d'une ancienne cliente qui désirait faire réparer l'aile avant droite de son véhicule Jetta le plus rapidement possible. Le client a expliqué au garagiste Aimé Leblanc que son véhicule avait heurté un orignal la nuit précédente et qu'il souhaitait récupérer son véhicule avant le mardi 16 novembre, date à laquelle il devait se rendre à New York pour affaires. Également, il a offert de payer comptant et a préféré ne pas recevoir de facture pour consigner la transaction. Il a demandé au garagiste de le joindre au numéro de téléphone qu'il avait griffonné sur un bout de papier sur lequel il avait indiqué également le prénom «David».

Aimé Leblanc a donc réparé la Jetta endommagée et a expédié les pièces remplacées dans une cour de rebuts d'automobile, comme suggéré par son client. Par prudence, Aimé Leblanc a cependant pris soin de noter le numéro de la plaque d'immatriculation apposée sur le véhicule Jetta, soit le numéro « AFP 301 ».

Fort de ces informations, le sergent-détective Robert Gravel parvient à retrouver Luc Bienvenue à son domicile de St-Hubert, le fait identifier par Aimé Leblanc comme la personne qui s'est présentée sous le prénom de «David». Robert Gravel procède alors à l'arrestation de Luc Bienvenue pour délit de fuite.

Après avoir été correctement informé de ses droits constitutionnels et avoir discuté confidentiellement avec son avocat, Me Joseph Coulombe, Luc Bienvenue refuse de faire une déclaration. Lors de sa fouille au poste de police, le sergent-détective Robert Gravel trouve dans les poches de son pantalon un portefeuille qui contient le certificat d'immatriculation d'un véhicule Volkswagen modèle Jetta immatriculé « AFP 301 »; Ce certificat porte la signature de Luc Bienvenue. Le policier y trouve également une coupure de journal qui fait état du décès de Jenny Plante à la suite d'un grave accident de la route survenu le 13 novembre 1999 à St-Hubert.

Lors du procès de Luc Bienvenue devant la Cour du Québec le 12 avril 2000, la procureure de la poursuite, M^e Michèle Dion, fait entendre Denis Caisse qui témoigne dans le sens de sa déclaration aux policiers le 13 novembre 1999, ainsi que tous les agents de la paix et les ambulanciers en cause dans le dossier. Puis, M^e Dion fait entendre Aimé Leblanc qui identifie l'accusé Luc Bienvenue comme étant la personne qui lui avait demandé d'effectuer des réparations sur un véhicule Jetta noir accidenté, le 14 novembre 1999. Au cours de son témoignage, Aimé Leblanc relate également les paroles prononcées par l'accusé Luc Bienvenue quant aux circonstances ayant entraîné les dommages survenus à son véhicule Jetta noir.

Le procureur de la défense, M^e Joseph Coulombe, s'oppose à la mise en preuve des paroles prononcées par Luc Bienvenue et formule une objection en alléguant que, bien que pertinente, cette preuve est inadmissible. Le juge rejette l'objection et déclare admissible la déclaration.

QUESTION 8 (5 points)

La décision du juge est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Poursuivant la présentation de sa preuve, la procureure de la poursuite, M^e Michèle Dion, annonce au tribunal son intention d'entreprendre un voir-dire afin de demander au juge la mise en preuve de certains faits qu'elle considère admissibles parce que similaires aux faits reprochés. Elle fait donc entendre Joël St-Amand qui affirme avoir été victime le 2 septembre 1999 d'un accident de la circulation au cours duquel un véhicule, conduit par l'accusé, Luc Bienvenue, avait heurté son tracteur après avoir brûlé un feu rouge alors qu'il roulait à toute vitesse. Joël St-Amand identifie clairement l'accusé Luc Bienvenue puisqu'il s'était adressé à lui, en présence des policiers, après cet accident.

Invité à faire valoir ses arguments après avoir entendu ce seul témoignage lors du voir-dire, M^e Coulombe formule une objection à l'admissibilité en preuve de ces faits. Le juge Romuald Laporte fait droit aux arguments de M^e Coulombe et il refuse d'admettre les faits présentés par le témoin Joël St-Amand, en preuve principale.

QUESTION 9 (8 points)

Énoncez deux motifs qui peuvent justifier la décision du tribunal de refuser d'admettre ces faits en preuve.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Au terme de la preuve de la poursuite, le procureur de la défense, M^e Joseph Coulombe, déclare au tribunal que l'accusé Luc Bienvenue n'a pas de preuve à présenter.

Le juge Romuald Laporte s'adresse alors aux procureurs des deux parties et déclare qu'à son avis, l'identification est la seule question en litige. Il invite donc la poursuite à lui démontrer quels sont les éléments de preuve circonstancielle qui permettraient d'identifier Luc Bienvenue comme étant le conducteur du véhicule qui a causé la mort de Jenny Plante le 13 novembre 1999.

QUESTION 10 (20 points)

À titre de procureur de la poursuite, énoncez dix arguments factuels que vous ferez valoir pour convaincre le tribunal de déclarer Luc Bienvenue coupable de l'accusation de délit de fuite.

SEULS LES DIX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

CORRIGÉ
Examen régulier - Droit pénal
Le 12 avril 2000

DOSSIER 1

QUESTION 1 (24 points)

Énoncez huit actes criminels passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans dont Sébastien Langlois peut légalement être accusé.

Appuyez votre réponse en faisant référence pour chacun des actes criminels à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.

ET

Indiquez la peine maximale relative à chacun de ces actes criminels.

SEULS LES HUIT PREMIERS ACTES CRIMINELS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES DE L'ÉTUDIANT SERONT CORRIGÉS.

Acte criminel	Disposition	Peine maximale
1. Achat de monnaie contrefaite	Art. 450 C.cr.	14 ans
2. Réception de monnaie contrefaite	Art. 450 C.cr.	14 ans
3. Possession de monnaie contrefaite.	Art. 450 C.cr.	14 ans
4. Mise en circulation de monnaie contrefaite	Art 452 C.cr.	14 ans
5. Utilisation de monnaie contrefaite	Art. 452 C.cr.	14 ans
6. Usage d'un document contrefait	Art. 368 1) (c) C.cr.	10 ans
7. Vol (d'une automobile d'une valeur de plus de 5000 \$)	Art. 322 1) a) C.cr. OU art. 334 (a) C.cr.	10 ans
8. Recel OU Possession d'un bien volé (d'une valeur de plus de 5000 \$)	Art. 354 1) (a) C.cr. OU art. 355 (a) C.cr.	10 ans
9. Méfait (à un bien d'une valeur de plus de 5000 \$)	Art 430 1) (a) C.cr. OU art. 430 3) (a) C.cr.	10 ans
10. Possession de cocaïne ou d'une substance ou de stupéfiant ou de drogue en vue d'en faire le trafic.	Art. 5 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances.</i>	emprisonnement à perpétuité
11. Trafic de cocaïne ou d'une substance ou de stupéfiant ou de drogue	Art. 5 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances.</i>	emprisonnement à perpétuité
12. Possession de cocaïne ou d'une substance ou de stupéfiant ou de drogue	Art. 4 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>	7 ans
13. Recyclage des produits de la criminalité	Art. 462.31 (a) C.cr. OU art. 462.31 2) (a) C.cr	10 ans
1 point par bulle 8/13	1 point par bulle 8/13	1 point par bulle 8/13
1 (8)	2 (8)	3 (8)

QUESTION 2 (5 points)

Le juge de paix qui siège lors de l'enquête sur mise en liberté de Sébastien Langlois peut-il, de son propre chef, ordonner que ne soit pas publiée la preuve présentée devant lui?

Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.

Oui, art. 517 C.cr.

4

QUESTION 3 (15 points)

a) Cette objection du procureur de la défense est-elle légalement bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.

Non, art. 518 (1) c) (ii) C.cr.

5

b) Dans l'hypothèse où, lors de la même enquête sur mise en liberté, la preuve n'est pas faite que Sébastien Langlois attend son procès sur une accusation de vol avec violence, qui aura le fardeau de la preuve quant à la mise en liberté relativement à tous les actes criminels punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans dont Sébastien Langlois peut légalement être accusé ?

Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.

La défense a le fardeau de preuve quant à l'accusation de possession de cocaïne **ou** d'une substance **ou** de stupéfiant **ou** de drogue en vue d'en faire le trafic **OU** quant à l'accusation de trafic de cocaïne **ou** d'une substance **ou** de stupéfiant **ou** de drogue⁽⁶⁾, art. 515 (6) d) C.cr. ⁽⁷⁾

6
7

La poursuite a le fardeau de la preuve quant aux autres accusations⁽⁸⁾, art. 515 (1) C.cr.⁽⁹⁾

8
9

QUESTION 4 (5 points)

La déclaration d'André Dubeau à l'enquêteur Michel Leduc est-elle admissible? Dites pourquoi et appuyez votre réponse en faisant référence à un fait précis et pertinent.

Non, il y a eu promesse

OU

Non, la déclaration n'est pas libre et volontaire (parce qu'il y a eu promesse)

10

Michel Leduc a dit à André Dubeau qu'il pourrait ne pas l'accuser du vol de la montre *Bulova* s'il admettait l'avoir dérobée.

11

QUESTION 5 (6 points)

Suivant quelle formalité légale et dans quel délai le procureur de Sébastien Langlois peut-il ainsi se retirer du dossier?

L'avocat peut se retirer du dossier par simple avis écrit **OU** par un avis en vertu de la Règle 8

12

Avant le quatorzième jour précédant l'ouverture de la session **OU** selon le délai prévu à la Règle 8

13

QUESTION 6 (8 points)

- Énoncez deux demandes que le procureur de la poursuite peut légalement présenter au tribunal afin que Jean-Marc Renaud soit indemnisé pour le bris de la glace de son véhicule.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.

SEULES LES DEUX PREMIÈRES DEMANDES INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES DE L'ÉTUDIANT SERONT CORRIGÉES.

4 points par bulle 2/3 14

Demande d'ordonnance de probation avec condition de rembourser les dommages, art. 732.1 (3) h) C.cr. **OU** art. 738 (2) C.cr.

1.

Demande en vertu de l'art. 738 (1) a) C.cr. (demande pour obtenir une ordonnance de dédommagement.)

2.

Demande d'ordonnance de remboursement à l'intérieur d'une ordonnance de sursis, art. 742.3 (2) f) C.cr. **OU** art. 738 (2) C.cr.

3.

QUESTION 7 (4 points)

Ce moyen de défense est-il bien fondé?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.

Non, art. 19 C.cr.

15

DOSSIER 2 (33 POINTS)

QUESTION 8 (5 points)

La décision du juge est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Oui, puisqu'il s'agit d'une déclaration faite par l'accusé (à une personne ordinaire)

16

QUESTION 9 (8 points)

Énoncez deux motifs qui peuvent justifier la décision du tribunal de refuser d'admettre ces faits en preuve.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES DE L'ÉTUDIANT SERONT CORRIGÉS.

4 points par bulle 2/4 17

1. Il ne s'agit pas d'une preuve pertinente.

1.

2. Le degré de similarité (exigé par la jurisprudence) n'est pas frappant pour admettre cette preuve comme preuve de faits similaires.

2.

3. Une preuve de propension à commettre des crimes est inadmissible.

OU

Une preuve de mauvaise réputation est inadmissible.

3.

4. La valeur probante de cette preuve est minime en comparaison du préjudice que risque de subir l'accusé.

4.

QUESTION 10 (20 points)

À titre de procureur de la poursuite, énoncez dix arguments factuels que vous ferez valoir pour convaincre le tribunal de déclarer Luc Bienvenue coupable de l'accusation de délit de fuite.

SEULS LES DIX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

2 points pas bulle 10/16 18 **20**

- 1) Par son témoignage, Denis Caisse a démontré que le véhicule impliqué dans l'accident était de marque Jetta de couleur noire. 1.
- 2) Par son témoignage, Denis Caisse a démontré que le véhicule impliqué dans l'accident portait une plaque d'immatriculation débutant par un « A ». 2.
- 3) Aimé Leblanc a identifié Luc Bienvenue au procès de l'accusé comme étant le client venu au garage. 3.
- 4) Par son témoignage, Aimé Leblanc a identifié Luc Bienvenue comme étant celui qui lui a demandé de réparer son véhicule le lendemain de l'accident **ou** le 14 novembre.
OU
Selon le témoignage d'Aimé Leblanc, Luc Bienvenue désirait faire réparer son véhicule le plus rapidement possible (il souhaitait récupérer son véhicule avant le mardi 16 novembre) 4.
- 5) Aimé Leblanc a noté le numéro de plaque d'immatriculation (AFP 301), soit le même que celui noté partiellement par Denis Caisse, selon les témoignages d'Aimé Leblanc et de Denis Caisse. 5.
- 6) Selon le témoignage d'Aimé Leblanc, Luc Bienvenue lui a expliqué que sa voiture avait été endommagée la veille de sa visite au garage. 6.
- 7) Selon le témoignage d'Aimé Leblanc, Luc Bienvenue lui a expliqué que sa voiture avait été endommagée la veille par un orignal. 7.
- 8) Luc Bienvenue s'est rendu chez un garagiste de Joliette, selon le témoignage d'Aimé Leblanc dont le garage est situé à Joliette. 8.
- 9) Luc Bienvenue a fait ouvrir le garage un dimanche matin, selon le témoignage d'Aimé Leblanc. 9.
- 10) Luc Bienvenue a préféré ne pas recevoir de facture pour consigner la transaction, selon le témoignage d'Aimé Leblanc
OU
Luc Bienvenue a offert de payer comptant, selon le témoignage d'Aimé Leblanc 10.
- 11) Selon le témoignage d'Aimé Leblanc, Luc Bienvenue lui a suggéré d'envoyer les pièces endommagées dans une cour à rebuts d'automobiles, 11.
- 12) Selon le témoignage d'Aimé Leblanc, Luc Bienvenue a laissé une note portant le prénom « David ». **OU** Selon le témoignage d'Aimé Leblanc, Luc Bienvenue lui a fourni un faux nom. 12.
- 13) Le véhicule Jetta noir a été endommagé à l'aile avant droite, selon le témoignage d'Aimé Leblanc, tout comme l'affirme Denis Caisse. 13.
- 14) Le certificat d'immatriculation trouvé sur l'accusé indique un véhicule Jetta (le certificat porte la signature de Luc Bienvenue), selon le témoignage de Robert Gravel. 14.
- 15) Le certificat d'immatriculation trouvé sur l'accusé indique le numéro de plaque «AFP 301», selon le témoignage de Robert Gravel. 15.
- 16) Une coupure de journal relié à l'accident a été saisie sur la personne de Luc Bienvenue, selon le témoignage de Robert Gravel. 16.

CORRIGÉ
Examen régulier - Droit pénal
Le 12 avril 2000

DOSSIER 1

QUESTION 1 (24 points)

Énoncez huit actes criminels passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans dont Sébastien Langlois peut légalement être accusé.

Appuyez votre réponse en faisant référence pour chacun des actes criminels à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.

ET

Indiquez la peine maximale relative à chacun de ces actes criminels.

SEULS LES HUIT PREMIERS ACTES CRIMINELS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES DE L'ÉTUDIANT SERONT CORRIGÉS.

Acte criminel	Disposition	Peine maximale
1. Achat de monnaie contrefaite	Art. 450 C.cr.	14 ans
2. Réception de monnaie contrefaite	Art. 450 C.cr.	14 ans
3. Possession de monnaie contrefaite.	Art. 450 C.cr.	14 ans
4. Mise en circulation de monnaie contrefaite	Art 452 C.cr.	14 ans
5. Utilisation de monnaie contrefaite	Art. 452 C.cr.	14 ans
6. Usage d'un document contrefait	Art. 368 1) (c) C.cr.	10 ans
7. Vol (d'une automobile d'une valeur de plus de 5000 \$)	Art. 322 1) a) C.cr. OU art. 334 (a) C.cr.	10 ans
8. Recel OU Possession d'un bien volé (d'une valeur de plus de 5000 \$)	Art. 354 1) (a) C.cr. OU art. 355 (a) C.cr.	10 ans
9. Méfait (à un bien d'une valeur de plus de 5000 \$)	Art 430 1) (a) C.cr. OU art. 430 3) (a) C.cr.	10 ans
10. Possession de cocaïne ou d'une substance ou de stupéfiant ou de drogue en vue d'en faire le trafic.	Art. 5 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances.</i>	emprisonnement à perpétuité
11. Trafic de cocaïne ou d'une substance ou de stupéfiant ou de drogue	Art. 5 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances.</i>	emprisonnement à perpétuité
12. Possession de cocaïne ou d'une substance ou de stupéfiant ou de drogue	Art. 4 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>	7 ans
13. Recyclage des produits de la criminalité	Art. 462.31 (a) C.cr. OU art. 462.31 2) (a) C.cr	10 ans
1 point par bulle 8/13	1 point par bulle 8/13	1 point par bulle 8/13
1 (8)	2 (8)	3 (8)

QUESTION 2 (5 points)

Le juge de paix qui siège lors de l'enquête sur mise en liberté de Sébastien Langlois peut-il, de son propre chef, ordonner que ne soit pas publiée la preuve présentée devant lui?

Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.

Oui, art. 517 C.cr.

4

QUESTION 3 (15 points)

a) Cette objection du procureur de la défense est-elle légalement bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.

Non, art. 518 (1) c) (ii) C.cr.

5

b) Dans l'hypothèse où, lors de la même enquête sur mise en liberté, la preuve n'est pas faite que Sébastien Langlois attend son procès sur une accusation de vol avec violence, qui aura le fardeau de la preuve quant à la mise en liberté relativement à tous les actes criminels punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans dont Sébastien Langlois peut légalement être accusé ?

Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.

La défense a le fardeau de preuve quant à l'accusation de possession de cocaïne **ou** d'une substance **ou** de stupéfiant **ou** de drogue en vue d'en faire le trafic **OU** quant à l'accusation de trafic de cocaïne **ou** d'une substance **ou** de stupéfiant **ou** de drogue⁽⁶⁾, art. 515 (6) d) C.cr. ⁽⁷⁾

6
7

La poursuite a le fardeau de la preuve quant aux autres accusations⁽⁸⁾, art. 515 (1) C.cr.⁽⁹⁾

8
9

QUESTION 4 (5 points)

La déclaration d'André Dubeau à l'enquêteur Michel Leduc est-elle admissible? Dites pourquoi et appuyez votre réponse en faisant référence à un fait précis et pertinent.

Non, il y a eu promesse

OU

Non, la déclaration n'est pas libre et volontaire (parce qu'il y a eu promesse)

10

Michel Leduc a dit à André Dubeau qu'il pourrait ne pas l'accuser du vol de la montre *Bulova* s'il admettait l'avoir dérobée.

11

QUESTION 5 (6 points)

Suivant quelle formalité légale et dans quel délai le procureur de Sébastien Langlois peut-il ainsi se retirer du dossier?

L'avocat peut se retirer du dossier par simple avis écrit **OU** par un avis en vertu de la Règle 8

12

Avant le quatorzième jour précédant l'ouverture de la session **OU** selon le délai prévu à la Règle 8

13

QUESTION 6 (8 points)

- Énoncez deux demandes que le procureur de la poursuite peut légalement présenter au tribunal afin que Jean-Marc Renaud soit indemnisé pour le bris de la glace de son véhicule.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.

SEULES LES DEUX PREMIÈRES DEMANDES INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES DE L'ÉTUDIANT SERONT CORRIGÉES.

4 points par bulle 2/3 14

- Demande d'ordonnance de probation avec condition de rembourser les dommages, art. 732.1 (3) h) C.cr. OU art. 738 (2) C.cr. 1.
- Demande en vertu de l'art. 738 (1) a) C.cr. (demande pour obtenir une ordonnance de dédommagement.) 2.
- Demande d'ordonnance de remboursement à l'intérieur d'une ordonnance de sursis, art. 742.3 (2) f) C.cr. OU art. 738 (2) C.cr. 3.

QUESTION 7 (4 points)

Ce moyen de défense est-il bien fondé?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à une disposition précise et pertinente du Code criminel ou des lois connexes.

Non, art. 19 C.cr.

15

DOSSIER 2 (33 POINTS)

QUESTION 8 (5 points)

La décision du juge est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Oui, puisqu'il s'agit d'une déclaration faite par l'accusé (à une personne ordinaire)

16

QUESTION 9 (8 points)

Énoncez deux motifs qui peuvent justifier la décision du tribunal de refuser d'admettre ces faits en preuve.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES DE L'ÉTUDIANT SERONT CORRIGÉS.

4 points par bulle 2/4 17

1. Il ne s'agit pas d'une preuve pertinente. 1.
2. Le degré de similarité (exigé par la jurisprudence) n'est pas frappant pour admettre cette preuve comme preuve de faits similaires. 2.
3. Une preuve de propension à commettre des crimes est inadmissible.
OU
Une preuve de mauvaise réputation est inadmissible. 3.
4. La valeur probante de cette preuve est minime en comparaison du préjudice que risque de subir l'accusé. 4.

QUESTION 10 (20 points)

À titre de procureur de la poursuite, énoncez dix arguments factuels que vous ferez valoir pour convaincre le tribunal de déclarer Luc Bienvenue coupable de l'accusation de délit de fuite.

SEULS LES DIX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

2 points pas bulle 10/16 18 **20**

- 1) Par son témoignage, Denis Caisse a démontré que le véhicule impliqué dans l'accident était de marque Jetta de couleur noire. 1.
- 2) Par son témoignage, Denis Caisse a démontré que le véhicule impliqué dans l'accident portait une plaque d'immatriculation débutant par un « A ». 2.
- 3) Aimé Leblanc a identifié Luc Bienvenue au procès de l'accusé comme étant le client venu au garage. 3.
- 4) Par son témoignage, Aimé Leblanc a identifié Luc Bienvenue comme étant celui qui lui a demandé de réparer son véhicule le lendemain de l'accident **ou** le 14 novembre.
OU
Selon le témoignage d'Aimé Leblanc, Luc Bienvenue désirait faire réparer son véhicule le plus rapidement possible (il souhaitait récupérer son véhicule avant le mardi 16 novembre) 4.
- 5) Aimé Leblanc a noté le numéro de plaque d'immatriculation (AFP 301), soit le même que celui noté partiellement par Denis Caisse, selon les témoignages d'Aimé Leblanc et de Denis Caisse. 5.
- 6) Selon le témoignage d'Aimé Leblanc, Luc Bienvenue lui a expliqué que sa voiture avait été endommagée la veille de sa visite au garage. 6.
- 7) Selon le témoignage d'Aimé Leblanc, Luc Bienvenue lui a expliqué que sa voiture avait été endommagée la veille par un orignal. 7.
- 8) Luc Bienvenue s'est rendu chez un garagiste de Joliette, selon le témoignage d'Aimé Leblanc dont le garage est situé à Joliette. 8.
- 9) Luc Bienvenue a fait ouvrir le garage un dimanche matin, selon le témoignage d'Aimé Leblanc. 9.
- 10) Luc Bienvenue a préféré ne pas recevoir de facture pour consigner la transaction, selon le témoignage d'Aimé Leblanc
OU
Luc Bienvenue a offert de payer comptant, selon le témoignage d'Aimé Leblanc 10.
- 11) Selon le témoignage d'Aimé Leblanc, Luc Bienvenue lui a suggéré d'envoyer les pièces endommagées dans une cour à rebuts d'automobiles, 11.
- 12) Selon le témoignage d'Aimé Leblanc, Luc Bienvenue a laissé une note portant le prénom « David ». **OU** Selon le témoignage d'Aimé Leblanc, Luc Bienvenue lui a fourni un faux nom. 12.
- 13) Le véhicule Jetta noir a été endommagé à l'aile avant droite, selon le témoignage d'Aimé Leblanc, tout comme l'affirme Denis Caisse. 13.
- 14) Le certificat d'immatriculation trouvé sur l'accusé indique un véhicule Jetta (le certificat porte la signature de Luc Bienvenue), selon le témoignage de Robert Gravel. 14.
- 15) Le certificat d'immatriculation trouvé sur l'accusé indique le numéro de plaque «AFP 301», selon le témoignage de Robert Gravel. 15.
- 16) Une coupure de journal relié à l'accident a été saisie sur la personne de Luc Bienvenue, selon le témoignage de Robert Gravel. 16.